Cosmetology Association of New Brunswick

Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick

Consolidation of Bill 8, and Bill 44 and Bill 115

An Act to Incorporate the Cosmetology Association of New Brunswick

February 26, 1998

and

An Act to Amend An Act to Incorporate the Cosmetology Association of New Brunswick

March 26, 2014

June 10, 2022

Codification de la Loi 8, de la Loi 44 et de la Loi 115

Loi constituant en société l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick

le 26 février 1998

et

Loi modifiant la Loi constituant en société l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick

26 mars 2014

10 juin 2022

An Act to Incorporate the Cosmetology Association of New Brunswick

WHEREAS the New Brunswick Hairdressers' Association prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

This Act may be cited as the *Cosmetology Act*.

2(1) The following definitions apply in this Act, unless the context otherwise requires.

"aesthetician" means a member who is licensed pursuant to this Act to carry out any of the following services:

(a) manicuring, pedicuring or artificial enhancements of the nails of a person;

(b) massaging for relaxation only;

(c) cleansing, exfoliating or beautifying of the body or the face of a person, either by hand or by the use of any mechanical application or appliance or by the use of cosmetic preparations, facials, creams, antiseptics, tonics, lotions, with artificial light or similar preparations, facials or compounds on any person;

(d) any depilatory applications, including waxing, sugaring and tweezing, but excluding the use of laser and needles; and

(e) any other act prescribed by the by- laws. *(esthéticien or esthéticienne)*

"Association" means the Cosmetology Association of New Brunswick. (*Association*)

"Board of Directors" means the Board of Directors of the Association. *(Conseil d'administration)*

Loi constituant en société l'Association de cosmétologie du Nouveau- Brunswick

ATTENDU QUE l'Association des coiffeurs et coiffeuses du Nouveau- Brunswick lui demande qu'il soit décrété comme suit:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblé législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la cosmétologie.*

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, sauf indication contraire du contexte.

« Association » L'Association de cosmétologie du Nouveau- Brunswick. (*Association*)

« bureau provincial » Le bureau provincial de l'Association. (*provincial office*)

« coiffeur-styliste » ou « coiffeuse-styliste » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un permis l'autorisant à fournir un ou plusieurs des services suivants :

a) la coupe de cheveux aux ciseaux, au rasoir, aux ciseaux à effiler, à la tondeuse, au taille-cheveux ou à l'aide d'autres appareils;

b) la taille, la décoloration, la coloration, la teinture, le coiffage, le séchage, le frisage, l'ondulation – permanente ou non –, la texturation chimique, le défrisage – chimique ou non –, le nettoyage, la mise en forme ou toute autre opération semblable appliquée aux cheveux d'une personne, que ce soit à la main ou à l'aide d'une application ou d'un appareil – thermiques ou mécaniques – quelconque;

c) la préparation et la mise en place de perruques et de postiches artificiels;

d) le shampoing des cheveux d'une personne et l'application d'un après- shampoing aux cheveux d'une personne;

"by-laws" means the by-laws of the Association. *(règlements administratifs)*

"certified cosmetologist instructor" means a member who has obtained the necessary qualifications as set out in the by- laws to provide instruction and education within a specified field of cosmetology. *(instructeur agréé en cosmétologie or instructrice agréée en cosmétologie)*

"Committee" means the Provincial Examining and Licensing Committee established pursuant to this Act. *(Comité)*

"cosmetologist" means a member who is licensed pursuant to this Act to practise cosmetology. *(cosmétologue)*

"cosmetology" means the work and services carried out by aestheticians, certified cosmetologist instructors, hairstylists, nail technicians, make-up artists, technical cutting stylists or specific cosmetologists. *(cosmétologie)*

"hairstylist" means a member who is licensed pursuant to this Act to carry out any of the following services:

(a) cutting of the hair with scissors, razors, thinning shears, clippers, trimmers or any other a device or piece of equipment designed to perform a specific task, pieces of equipment

(b) clipping, bleaching, coloring, tinting, dressing, drying, curling, waving or permanently waving, chemical texturing, straightening and chemical straightening, cleansing, styling or the performance of similar work upon the hair of any person, either by hand or by the use of any thermal or mechanical or a device or a piece of equipment designed to perform a specific task

(c) preparation and application of wigs and artificial hair pieces;

(d) shampooing of the hair and conditioning of the hair, on any person.

(e) massaging, for relaxation only, of the scalp, neck and shoulders, of a person; and

e) le massage, pour relaxation seulement, du cuir chevelu, du cou et des épaules d'une personne;

f) tout autre acte prévu par règlement administratif. (*hairstylist*)

« Comité » Le Comité provincial des examens et de l'accréditation établi en vertu de la présente loi. (*Committee*)

« Conseil d'administration » Le conseil d'administration de l'Association. (*Board of Directors*)

« cosmétologue » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un permis l'autorisant à pratiquer la cosmétologie. (*cosmetologist*)

« cosmétologie » Travaux et services fournis par des esthéticiens ou des esthéticiennes, des instructeurs agréés en cosmétologie ou des instructrices agréées en cosmétologie, des coiffeurs-stylistes ou des coiffeuses-stylistes, des techniciens de l'ongle ou des techniciennes de l'ongle, des maquilleurs ou des maquilleuses, des stylistes en coupe technique ou des cosmétologues à domaine restreint. (*cosmetology*)

« cosmétologue à domaine restreint » Membre titulaire d'un permis limitant, par règlement administratif ou autrement, le domaine dans lequel le membre peut pratiquer la cosmétologie. (*specific cosmetologist*)

« cosmétologue mobile » Personne habilitée à proposer au public des services de cosmétologie dans plus d'un établissement. (mobile cosmetologist)

« esthéticien » ou « esthéticienne » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un permis l'autorisant à fournir un ou plusieurs des services suivants :

a) le manucure, le pédicurage ou la prothésie ongulaire à l'intention d'une personne;

(f) any other act prescribed by the by-laws. *(coiffeur- styliste or coiffeuse-stylist)*

"licence" means a licence in good standing issued by the Association pursuant to this Act and the by-laws. *(permis)*

"make-up artist" means a member who is licensed pursuant to this Act to carry out any of the following services:

(a) beautifying of the face and neck of a person by applying make-up, either by hand or by the use of any piece of equipment designed to perform a specific task, appliance; and

(b) any other act prescribed by the by- laws. *(maquilleur or maquilleuse)*

"master cosmetologist" means a licensed cosmetologist who has obtained enhanced training and experience, and who may gain certain rights and privileges. (maître cosmétologue)

"member" means a person who is registered with the Association and who holds a valid licence, and for the purposes of disciplinary action or investigation under the Act or by-laws, includes a person whose membership has been suspended, revoked, expired or resigned. *(membre)*

"mobile cosmetologist" means a person who may provide cosmetology services to the public at more than one location (cosmétologue mobile)

"nail technician" means a member who is licensed pursuant to this Act to carry out any of the following services:

(a) manicuring, pedicuring or artificial enhancements of the nails of a person;

(b) massaging, for relaxation only, of the arms, legs, hand or feet of a person;

(c) cleansing or beautifying of the arms, legs, hands and feet of a person, either by hand or by the use of any mechanical application or appliance or by the use of cosmetic preparations, creams, artificial light or similar preparations or compounds on any person; and

b) le massage pour relaxation seulement;

c) le nettoyage, l'exfoliation ou l'embellissement du corps ou du visage d'une personne, que ce soit à la main, à l'aide d'une application ou d'un appareil quelconque ou encore à l'aide de préparations, traitements facials, crèmes, antiseptiques, toniques ou lotions cosmétiques, d'une lumière artificielle ou d'autres préparations ou produits semblables dispensés à une personne;

d) toute forme d'épilation, y compris à la cire, au sucre ou à la pince, mais à l'exclusion du laser ou de l'électrolyse;

e) tout autre acte prévu par règlement administratif. (*aesthetician*)

« instructeur agréé en cosmétologie » ou « instructrice agréée en cosmétologie » Membre qui a obtenu les qualifications nécessaires énoncées par règlement administratif pour dispenser un enseignement dans un domaine restreint de la cosmétologie. (*certified cosmetologist instructor*)

« licence d'exploitation » Licence autorisant l'exploitation d'un salon ou d'une école. (*permit*)

« maître cosmétologue» Cosmétologue accrédité justifiant d'une formation et d'une expérience poussées, et pouvant prétendre à certains droit et privilèges. (master cosmetologist)

« maquilleur » ou « maquilleuse » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un permis l'autorisant à fournir un ou plusieurs des services suivants :

a) l'embellissement du visage et du cou d'une personne par l'application d'un maquillage, que ce soit à la main ou à l'aide d'une application ou d'un appareil mécaniques;

b) tout autre acte prévu par règlement administratif. (*make-up artist*)

« membre » Personne inscrite auprès de l'Association et titulaire d'un permis valide, y compris, pour l'application des mesures de discipline ou d'enquête régies par la présente loi ou les règlements administratifs, une personne dont l'adhésion a été suspendue ou révoquée ou a expiré ou qui a démissionné. (*member*)

(d) any other act prescribed by the by- laws. *(technicien de l'ongle or technicienne de l'ongle)*

"permit" means a permit to operate a salon or a school. *license d'exploitation)*

"provincial office" means the Provincial Office of the Association. *(bureau provincial)*

"Registrar" means the Registrar of the Association. *(registraire)*

"salon" means a place of business at which cosmetology services are offered to the public for fee, gain or reward or expectation of reward at which a sign or advertisement is posted indicating the offering of such services. *(salon)*

"specific cosmetologist" means a member who holds a licence allowing only a defined scope of cosmetology practice, which defined scope may be prescribed by by-law. *(cosmétologue à domaine restreint)*

"technical cutting stylist" means a member who is licensed pursuant to this Act to carry out any of the following services:
(a) cutting of the hair with scissors, razors, thinning shears, clippers, trimmers, or other appliances;
(b) shampooing of the hair, conditioning of the hair, and performing of scalp treatments, on any person;
(c) massaging, for relaxation only, of the scalp, neck and shoulders, of a person;
(d) preparation and application of wigs and artificial hair pieces;
(e) drying, by the use of thermal applications or mechanical device for styling the hair on any person; and
(f) any other act prescribed by the by-laws.
(styliste en coupe technique)

« permis » Permis en règle délivré par l'Association sous le régime de la présente loi et des règlements administratifs. (*licence*)

« registraire » Le registraire de l'Association. (*Registrar*)

« règlements administratifs » Les règlements administratifs de l'Association. (*by-laws*)

« salon » Établissement où des services de cosmétologie sont offerts au public à titre onéreux ou dans l'attente de toucher une rétribution, ou qui porte une enseigne ou affiche une publicité indiquant que de tels services sont offerts. (*salon*)

« styliste en coupe technique » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un permis l'autorisant à fournir un ou plusieurs des services suivants :
a) la coupe des cheveux aux ciseaux, au rasoir, aux ciseaux à effiler, à la tondeuse, au taille-cheveux ou à l'aide d'autres appareils;
b) le shampoing des cheveux d'une personne, l'application d'un après-shampoing aux cheveux d'une personne et le traitement du cuir chevelu d'une personne;
c) le massage, pour relaxation seulement, du cuir chevelu, du cou et des épaules d'une personne;
d) la préparation et la mise en place de perruques et de postiches artificiels;
e) le séchage à l'aide d'applications thermiques ou d'un appareil mécanique en vue de la mise en forme des cheveux d'une personne;
f) tout autre acte prévu par règlement administratif. (technical cutting stylist)

« technicien de l'ongle » ou « technicienne de l'ongle » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un permis l'autorisant à fournir un ou plusieurs des services suivants :

a) le manucure, le pédicurage ou la prothésie ongulaire à l'intention d'une personne;

b) le massage, pour relaxation seulement, des bras, des jambes, des mains ou des pieds d'une personne;

c) le nettoyage ou l'embellissement des bras, des jambes, des mains et des pieds d'une personne, que ce soit à la main, à l'aide d'une application ou d'un appareil mécaniques ou à l'aide de préparations ou crèmes cosmétiques, d'une lumière artificielle ou d'autres préparations ou composés semblables dispensés à une personne;

d) tout autre acte prévu par règlement administratif. (*nail technician*)

2(2) For the purpose of this Act, a person practises cosmetology where that person engages in cosmetology for fee, gain or expectation of reward or remuneration.

2(2) Pour l'application de la présente loi, se trouve à pratiquer la cosmétologie toute personne qui se livre à cette activité à titre onéreux ou dans l'attente de toucher une rétribution.

3 There is hereby established a body corporate to be known as the Cosmetology Association of New Brunswick

3 Il est crée par les présentes un corps constitué en corporation connu sous le nom d'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick.

4 The objects of the Association are to promote and improve the education and training of its members and to maintain efficient and sanitary service and facilities for the public.

4 Les buts de l'Association sont d'encourager et d'améliorer l'éducation et la formation de ses membres, de même que de maintenir un service et des installations efficaces et sanitaires pour le public.

5 The membership of the Association consists of every licensed cosmetologist.

5 Les membres de l'Association comprennent tous ou tout cosmétologue accrédité.

6 A person may be granted a licence to practice cosmetology in one or more of the following capacities:

(a) an aesthetician;

6 Un permis de pratiquer la cosmétologie peut être obtenu en une ou plusieurs des qualités suivantes :

a) esthéticien ou esthéticienne;

(b) a certified cosmetologist instructor;

(c) a hairstylist;

(d) a make-up artist;

(e) a nail technician;

(f) a specific cosmetologist;

(g) a technical cutting stylist;

(h) any other licence category as prescribed by the by-laws

7(1) Subject to subsection (2), no person shall practise cosmetology in any capacity or hold themselves out as being entitled to practise cosmetology in any capacity unless that person is registered to practice cosmetology in that capacity under this Act or the by-laws.

7(2) Any person who is enrolled as a student at an approved cosmetology school or course of studies in an approved cosmetology establishment and who is duly registered as a student with the Association may perform the tasks, duties and functions constituting part of the course of study, subject to any terms, conditions or limitations as may be prescribed by the by-laws and policies.

8(1) No person shall operate a place of business where cosmetology is practised unless that person holds a licence to practise cosmetology or employs at that place a person who holds such a licence.

8(2) No person shall practise cosmetology in a residence unless the practice is carried on in a room or rooms that are exclusively for the practice of cosmetology as prescribed in the by-laws or policies.

8(3) All persons who operate a premise or establishment where cosmetology services are offered shall hold a valid salon permit which shall be subject to annual renewals and conditions as prescribed by the by-laws and policies.

8(4) No person shall work for compensation or offer services to the public with the expectation of remuneration in the areas of practice defined as cosmetology without a valid cosmetology licence issued under this Act.

b) instructeur agréé en cosmétologie ou instructrice agréée en cosmétologie;

c) coiffeur-styliste ou coiffeuse- styliste;

d) maquilleur ou maquilleuse;

e) technicien de l'ongle ou technicienne de l'ongle;

f) cosmétologue à domaine restreint;

g) styliste en coupe technique;

h) toute autre qualité prévue par règlement administratif.

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut pratiquer la cosmétologie en quelque qualité que ce soit ou se présenter comme habilité à ce faire, à moins d'être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs.

7(2) Sous réserve des conditions ou limitations prévues par règlement administratif, toute personne inscrite à titre d'étudiant ou d'étudiante dans une école de cosmétologie agréée et auprès de l'Association peut accomplir les tâches et fonctions qui sont au programme d'études.

8(1) Nul ne peut exploiter un établissement où la cosmétologie est pratiquée à moins de détenir un permis permettant de pratiquer la cosmétologie ou d'embaucher à cet endroit une personne qui est titulaire d'un tel permis.

8(2) Nul ne peut pratiquer la cosmétologie à domicile à moins que la pratique ne soit exploitée dans une ou des pièces réservées exclusivement à la pratique de la cosmétologie.

8(3) Tout exploitant de lieux ou d'un établissement dans lesquels des services de cosmétologie sont offerts doit être titulaire d'une licence valide d'exploitation de salon qui, assujettie aux conditions prévues par règlement administratif, doit être renouvelée chaque année.

8(4) Nul ne peut travailler contre rémunération ou proposer des services au public dans des domaines de cosmélogie définis, à moins d'être titulaire d'un permis de cosmétologie valide délivré sous l'autorité de la présente loi.

8.1(1) No person other than a licensed cosmetologist shall be entitled to use the title "cosmetologist", or any words or letters indicative of such designation.

8.1(1) Seuls les cosmétologues titulaires de permis ont le droit d'utiliser le titre « cosmétologue » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1(2) No person other than a licensed aesthetician shall be entitled to use the title "aesthetician", or any words or letters indicative of such designation.

8.1(2) Seuls les esthéticiens et esthéticiennes titulaires de permis ont le droit d'utiliser le titre « esthéticien » ou « esthéticienne » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1(3) No person other than a licensed hairstylist shall be entitled to use the title "hairstylist" or "hairdresser", or any words or letters indicative of such designations.

8.1(3) Seuls les coiffeurs-stylistes et coiffeuses-stylistes titulaires de permis ont le droit d'utiliser les titres « coiffeur- styliste », « coiffeuse-styliste », « coiffeur » ou « coiffeuse » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1(4) No person other than a licensed make-up artist and a licensed aesthetician shall be entitled to use the title "make-up artist", or any words or letters indicative of such designation.

8.1(4) Seuls les maquilleurs et maquilleuses titulaires de permis et les esthéticiens et esthéticiennes titulaires de permis ont le droit d'utiliser les titres « maquilleur » ou « maquilleuse » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1 (5) No person other than a licensed nail technician and a licensed aesthetician shall be entitled to use the title "nail technician", or any words or letters indicative of such designation.

8.1(5) Seuls les techniciens de l'ongle et techniciennes de l'ongle titulaires de permis et les esthéticiens et esthéticiennes titulaires de permis ont le droit d'utiliser les titres « technicien de l'ongle » ou « technicienne de l'ongle » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1(6) No person other than a licensed technical cutting stylist and a licensed hairstylist shall be entitled to use the title "technical cutting stylist", or any words or letters indicative of such designation.

8.1(6) Seuls les stylistes en coupe technique titulaires de permis et les coiffeurs-stylistes et coiffeuses-stylistes titulaires de permis ont le droit d'utiliser le titre « styliste en coupe technique » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1 (7) No person other than a licensed lash and brow technician shall be entitled to use the title "lash and brow technician", or any words or letters indicative of such designation

8.1(7) Nul ne peut prétendre au titre de « technicien ou technicienne des cils et sourcils », ni employer tout mot ou toute lettre évoquant cette désignation, autre qu'un technicien ou une technicienne agréée en cils et sourcils.

8.1(8) No person other than a licensed master cosmetologist shall be entitled to use the title "master cosmetologist", or any words or letters indicative of such designation

8.1(8) Nul ne peut prétendre au titre de « maître cosmétologue », ni employer tout mot ou toute lettre évoquant cette désignation, autre qu'un maître cosmétologue agréé.

8.1(9) No person other than a licensed mobile cosmetologist shall be entitled to use the title "mobile cosmetologist", or any words or letter indicative of such designation

8.1(9) Nul ne peut prétendre au titre de « cosmétologue mobile », ni employer tout mot ou toute lettre évoquant cette désignation, autre qu'un(e) cosmétologue mobile agréé(e).

8.2(1) A member of the Association shall not be considered a barber under the provisions of the *Registered Barbers' Act*, chapter 82 of the Acts of New Brunswick, 2007.

8.2(1) Aucun membre de l'Association n'est barbier pour l'application de la *Loi sur les barbiers immatriculés*, chapitre 82 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007.

8.2(2) A member of the Association, while carrying on the trade or practice of cosmetology as defined under this Act, shall not be subject to the provisions of the *Registered Barbers' Act*, chapter 82 of the Acts of New Brunswick, 2007

8.2(2) Aucun membre de l'Association n'est assujetti à la *Loi sur les barbiers immatriculés*, chapitre 82 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, pendant qu'il pratique le métier ou la profession de la cosmétologie au sens défini par la présente loi.

9(1) There shall be a Board of Directors of the Association, elected by the members of the Association by such means as shall be provided for in the by-laws

9(1) L'Association se dote d'un Conseil d'administration, élu par les membres de l'Association de la façon prévue dans les règlements administratifs.

9(1.1) The Board of Directors shall exercise such powers and authorities as shall be defined but this Act and the by-laws and policies made thereunder

9(1.1) Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs et l'autorité définis par la présente loi, et par les règlements administratifs et les politiques qui en découlent.

9(2) The Board of Directors shall be composed of nine members, including officers

9(2) Le Conseil d'administration est composé de neuf membres, dirigeants compris.

9(3) Five members of the Board of Directors shall constitute a quorum.

9(3) Cinq membres du Conseil d'administration constitueront le quorum.

9(4) Members of the Board of Directors, including officers, shall hold office for a term of office to be fixed by the by-laws

9(4) Les membres du Conseil d'administration, y compris les dirigeants, exercent leurs fonctions pour le mandat fixé par les règlements administratifs.

9(5) In the event of a vacancy on the Board of Directors caused by death, resignation, removal for cause of any member thereof, the Board of Directors shall name a replacement to serve the remainder of that member's term

9(5) En cas de vacance au Conseil d'administration suite au décès, a la démission ou à la révocation motivée d'un membre, le Conseil d'administration nomme un remplaçant pour le restant du mandat de ce membre.

10 The officers of the Association shall be a president, vice-president, secretary and treasurer who shall be elected by the membership at the annual meeting.

10 Les dirigeants de l'Association seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, qui seront élus par les membres à l'assemblée annuelle.

10(1) No action lies against any officer, director or employee of the Association for any act or omission made in the good faith execution of their duties under this Act

10(1) Il ne peut être intente d'action contre un dirigeant, administrateur ou employé de l'Association a l'égard de tout acte ou toute omission commise de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

11(1) The Board of Directors may appoint an Executive Director to carry on the affairs of the Association who will act as its Registrar.

11(1) Le Conseil d'administration peut nommer un directeur exécutif pour s'occuper des affaires de l'Association, et ce dernier agira en tant que registraire.

11(2) The duties and remuneration of the Executive Director shall be established by the Board of Directors .

11(2) Les devoirs et la rémunération du directeur exécutif seront établis par le Conseil d'administration.

11(3) The Executive Director shall hold office at the pleasure of the Board of Directors.

11(3) Le directeur exécutif doit occuper son poste au loisir du Conseil d'administration.

.

12(1) The members present at an annual meeting of the Association shall constitute a quorum.

12(2) The quorum for special meetings of the Association shall be fifty (50) members.

13 The Provincial Office of the Association shall be located in the City of Fredericton.

14 Repealed 2014.

15 Repealed 2014.

16(1) Subject to subsection (2), the Association may exercise such powers as are necessary or conducive to attaining the purposes of this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may

(a) invest in such securities as are authorized by law for the investment of trust funds any money of the Association not required to defray expenses incurred pursuant to this Act and any income derived from the investments is part of the income of the Association;

(b) acquire and take by purchase, donation, devise, bequest or otherwise, real and personal property and hold, enjoy, sell, mortgage, exchange, lease, let, improve and develop the same and erect and maintain buildings and structures.

16(2) Except as provided in this Act, neither the Association nor the Committee may, by by-law or otherwise, regulate, govern, increase or in any manner interfere with the prices charged for services provided in the practice of cosmetology or the opening and closing hours of any establishment that is carried on for the purpose of the practice of cosmetology.

17 The Association may enact by-laws at any special or annual meeting of the Association for the purpose of carrying out its objects and without restricting the generality of the foregoing, may enact by-laws dealing with the following matters:

(a) the conditions under which membership in the Association is held;

(b) the conduct of meetings;

(c) the composition, powers, duties, election, remuneration and term of office of the Board of Directors and the officers and committees thereof;

12(1) Les membres présents à l'assemblée annuelle de l'Association constituent le quorum

12(2) Le quorum pour les réunions extraordinaires de l'Association sera de cinquante (50) membres.

13 Le bureau provincial de l'Association sera situé dans la cité de Fredericton.

14 Abrogé 2014.

15 Abrogé 2014.

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Association peut exercer les pouvoirs jugés nécessaires ou propices à l'atteinte des objectifs de la présente loi et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, peut

(a) investir dans des valeurs mobilières, tel qu'autorisé par la loi concernant le placement de fonds de fiducie, tout argent de l'Association non requis pour payer des dépenses engagées conformément à la présente loi, et tout revenu tiré de ces placements fait partie des revenus de l'Association.

(b) faire l'acquisition et obtenir par voie d'achat, de don, de legs mobiliers ou immobiliers ou autrement, des biens réels et personnels ainsi que détenir, jouir, vendre, hypothéquer, échanger, céder, louer, améliorer et promouvoir les mêmes biens ainsi qu'ériger et maintenir des bâtiments et des structures.

16(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, ni l'Association ni le Comité ne peuvent, par règlement administratif ou autrement, réglementer, régir, augmenter ou de quelque façon modifier les prix pratiqués pour les services dispensés dans la pratique de la cosmétologie ou encore les heures d'ouverture et de fermeture d'un établissement qui est exploité pour la pratique de la cosmétologie.

17 L'Association peut adopter des règlements administratifs à toute réunion extraordinaire ou assemblée annuelle de l'Association aux fins de réaliser ses buts et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, peut adopter des règlements administratifs portant sur les questions suivantes :

(a) les conditions s'appliquant à l'adhésion à l'Association;

(b) la tenue des réunions;

(c) la compositions, les pouvoirs, les fonctions, l'élection, la rémunération et la durée du mandat du Conseil d'administration, et de ses dirigeants et comités ;

(d) the duties and administrative practices of the Provincial Examination and Licensing Committee;

(e) the seal of the Association;

(f) the rules of debate;

(g) the conduct and discipline of members and students, including suspension, amendment or revocation of the member's licence or any permit;

(h) the approval of standing policies of the association;

(i) the licensing of instructional staff;

(k) the approval of financial policies of the Association, including but not limited to the establishment and regulation of membership fees, and the appointment of auditors;

(l) all other matters incidental to the objects of the association and this act.

18(1) There shall be an examining and licensing committee in cosmetology to be known as the Provincial Examining and Licensing Committee.

18(2) The Committee consists of

(a) five licensed cosmetologists elected by the membership of the Association; and

(b) four members appointed by the Board of Directors.

18(3) The members of the Committee may elect a chair from the persons provided for in subsection (2).

18(4) The members of the Committee elected by the membership pursuant to paragraph (2)(a) hold office for two years and each member elected by the membership is eligible for re- election.

18(5) The members of the Committee elected by the membership of the Association pursuant to paragraph (2)(a) shall not be owners of schools of cosmetology or instructors in schools of cosmetology.

(d) les devoirs et pratiques administratives (f) les règles de procédure du Comité provincial des examens et de l'accréditation;

(e) le sceau de l'Association;

(f) les règles de procédure;

(g) la conduite des membres et des étudiantes et étudiants, de même que les mesures disciplinaires, y compris la suspension, la modification ou la révocation du permis du membre ou d'une licence d'exploitation;

(h) l'approbation des politiques permanentes d l'Association ;

(i) la délivrance des permis au personnel enseignant;

(k) l'approbation des politiques financières de l'Association, notamment mais non limitativement l'établissement et la réglementation des droits d'adhésion, de même que la nomination des vérificateurs ;

(l) toutes les autres activités liées a la mission de l'Association et a l'objet de la présente loi.

18(1) Il y aura un comité des examens et de l'accréditation en cosmétologie connu sous le nom de Comité provincial des examens et de l'accréditation.

18(2) Le Comité se composera de

(a) cinq cosmétologues accrédités élus par les membres de l'Association; et

(b) quatre membres nommés par le Conseil d'administration.

18(3) Les membres du Comité peuvent élire un président, au sein des membres prévus en vertu du paragraphe (2).

18(4) Les membres du Comité élus par les membres conformément à l'alinéa (2)(a) rempliront un mandat de deux ans, et chaque membre élu par les membres peut être réélu.

18(5) Les membres du Comité élus par les membres de l'Association conformément à l'alinéa (2)(a) ne doivent pas être propriétaires d'une école de cosmétologie ou encore instructeur ou instructrice dans une école de cosmétologie.

18(6) In the event of the death or resignation or the termination of office of any member of the Committee, elected or appointed pursuant to subsection (2), a successor shall be appointed by the Board of Directors as soon as practiceable.

18(6) Dans l'éventualité du décès ou de la démission ou encore de la cessation des fonctions de tout membre du Comité, élu ou nommé conformément au paragraphe (2), un successeur doit être nommé par le Conseil d'administration dès que possible.

18(7) Three members of the Committee shall constitute a quorum

18(7) Trois membres du Comité constitueront le quorum.

18(8) Repealed 2022

18(8) Abrogé 2022

19(1) Any person who desires to apply for a licence to practise cosmetology in one or more capacities may do so by:

19(1) Toute personne qui désire obtenir un permis pour pratiquer la cosmétologie
à
un titre ou à un autre peut le faire:

(a) satisfying the Committee that the person is over seventeen years of age;

(a) en fournissant la preuve au Comité qu'elle est âgée de plus de dix-sept ans;

(b) satisfying the Committee, by passing the examination held pursuant to this Act, that the person possesses the required skills and knowledge to properly perform all the duties pertaining to the practice of cosmetology and to observe the proper rules of sanitation and hygiene in connection with the practice of cosmetology ; and

(b) en démontrant au Comité, en réussissant les examens tenus conformément à la présente loi, qu'elle possède la connaissance et les aptitudes requise pour bien remplir toutes les tâches relatives à la pratique de la cosmétologie et observer les règles d'hygiène et de propreté qui s'imposent relativement à la pratique de la cosmétologie;

(c) paying to the Association the fee prescribed by the by-laws.

(c) en payant à l'Association la cotisation prescrite dans les règlements administratifs.

19(2) Before submitting to an examination held pursuant to this Act, a student shall provide evidence satisfactory to the Committee that the student has been trained as a student in cosmetology, for the number of hours prescribed in the by-laws or policies for theory and practical instruction under the supervision of a licensed cosmetology instructor.

19(2) Avant de se soumettre à un examen tenu conformément à la présente loi, l'étudiant ou l'étudiante doit fournir un Comité une preuve satisfaisante qu'il ou elle a été formée dans l'étude de la cosmétologie, pendant le nombre d'heures prescrites dans les règlements administratifs en matière d'enseignement théorique et pratique sous la surveillance d'un instructeur ou une instructrice accrédité en cosmétologie.

20 The Committee shall ensure the administration of all examinations to applicants desiring licensing and shall recommend licensing to the Registrar when an applicant successfully passes any such examination.

20 Le Comité doit voir à l'administration de tous les examens aux candidats ou candidates qui demandent l'accréditation et doivent recommander l'accréditation au registraire lorsqu'un candidat ou une candidate a réussi les dits examens.

21 For examination purposes, the Committee may delegate a minimum number of members to attend and carry out examinations with at least one member of the Committee elected by the membership of the Association invited to attend as may be provided in the by-laws or policies.

21 Aux fins des examens, le Comité peut déléguer un nombre minimum des membres pour assister aux épreuves et les administrer avec au moins un membre du Comité élu par les membres de l'Association conformément au nombre prévu dans les règlements administratifs.

22(1) The Committee shall hold examinations in cosmetology at least three times a year, at such times and places as the Committee determines and every person who has applied for a license pursuant to this Act shall receive at least thirty days' notice of the time and place of examination.

22(1) Le Comité tiendra des examens en cosmétologie au moins trois fois pas année, aux dates et aux endroits déterminés pas le Comités, et toute personne qui a fait une demande de permis conformément à la présente loi recevra un avis d'au moins trente jours quant à la date, à l'heure et à l'endroit où se tiendra l'examen.

22(2) The examinations shall be oral, written and practical or any combination thereof.

22(2) L'examen comprendra des épreuves orales, écrites et pratiques ou toute combinaison de ces diverses formes d'examens.

22(3) The scope of the examinations and the method of procedure shall be prescribed by the Committee with a view to testing the ability in cosmetology of the person applying for the licence pursuant to this Act and that person's knowledge of the sanitary regulations in connection with the practice of cosmetology, the antiseptic preparation and sanitization of tools and appliances and the protection of the public from infectious and contagious diseases.

22(3) Les champs d'application des examens et la méthode de procédure seront prescrits par le Comité dans le but d'évaluer l'aptitude en cosmétologie de la personne faisant une demande de permis conformément à la présente loi, de même que les connaissances de cette personne en matière de règlements sanitaires relativement à la pratique de la cosmétologie, à la préparation antiseptique et au nettoyage des outils et des appareils ainsi qu'à la protection du public de toute maladie infectieuse ou contagieuse.

22(4) Any person who fails to pass the examinations prescribed by the Committee may, within thirty days of receipt of the results of the examinations, appeal to the Board of Directors and the Board of Directors may take such action with respect to the appeal as the Board of Directors considers appropriate.

22(4) Toute personne qui échoue les examens prescrits par le Comité peut, dans les trente jours suivant la réception des résultats des examens, faire appel auprès du Conseil d'administration, et ledit Conseil peut prendre les mesures qu'il considère à propos concernant l'appel.

23 The Committee may appoint sub-committees as required, consisting of instructors and school owners as well as other members, which will advise on the curriculum, examinations, standards and on all other matters within their area of responsibility.

23 Le Comité peut, le cas échéant, nommer des sous-comités composés d'instructeurs ou instructrices et de propriétaires d'école, de même que d'autres membres, qui le conseilleront relativement aux programmes d'études, aux examens, aux normes et à toute autre question faisant partie de son champ de responsabilités.

24(1) Upon any person meeting the requirements set out in this Act, the Committee shall issue to that person a licence in such form as may be determined by the Committee, signifying that that person is entitled to practise cosmetology in the Province in one or more of those capacities that are set out in the licence.

24(1) Le Comité doit délivrer à toute personne qui satisfait les exigences établies en vertu de la présente loi un permis sous la forme qui peut être déterminée par le Comité indiquant que cette personne a le droit de pratiquer la cosmétologie dans la province à un ou plusieurs titres, tel que mentionné sur le permis.

24(2) The Committee shall issue a specific licence to practise cosmetology in a certain capacity, as the same is, from time to time, fixed and defined in the by-laws, upon the person applying for the licence.

24(2) Le Comité doit délivrer un permis spécifique pour pratiquer la cosmétologie à un titre quelconque, tel qu'établi et défini, de temps en temps, dans les règlements administratifs, à la personne qui présente une demande de permis

(a) satisfying the Committee, by passing the examinations as provided for by this Act, that the person possesses the requisite skill and knowledge properly to perform all the duties in the practice of cosmetology in that capacity and to observe the proper rules of sanitation and hygiene in connection with the practice of cosmetology in that capacity; and

(b) paying to the Association the fee as prescribed in the by-laws.

25(1) All licences issued pursuant to this Act or the by-laws shall be posted and kept posted in a conspicuous place in the premises where the person named therein practises cosmetology

25(2) Any licence issued by the Committee , except as provided in this Act, may be renewed from year to year, on payment to the Association of the renewal fee as prescribed in the by-laws.

25(3) Where any person fails to renew a license within 30 days of the date of expiry of the licence, the person's name shall be removed from the register and the licence shall not be renewed nor shall such person be registered, until such time as the person has paid to the Provincial Office the annual renewal fees and registration fees and penalties for each year or portion thereof from the date of expiry to the date of renewal.

25(4) Where the licence of any person has lapsed for a period of two years or more, the Committee shall, before issuing to that person a licence or renewal, require that person to be examined by the Committee in the ordinary manner and on the ordinary terms as provided in this Act, in lieu of payment of the renewal fees.

25(5) A person whose name has been removed from the register of members may, at the person's option, in lieu of payment of fees, submit to an examination by the Committee in the ordinary manner and on the ordinary terms provided in this Act.

26(1) Subject to subsection (2), the Committee may amend, suspend or revoke any licence or permit upon the passing of a resolution by the Committee declaring that the holder of a licence or permit is, in the opinion of the Committee, unfit to have a licence or permit by reason of

(a) failure or neglect to keep the person's place of business in a clean and sanitary condition;

(a) qui a démontré au Comité, en réussissant les examens prescrits en vertu de la présente loi, qu'elle possède les aptitudes requises et la compétence lui permettant de bien remplir tous les devoirs de la pratique de la cosmétologie à ce titre et d'observer les règles appropriées d'hygiène et de propreté relativement à la pratique de la cosmétologie à ce titre; et

(b) qui paie à l'Association le droite prescrit dans les règlements administratifs.

25(1) Tous les permis délivrés sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs doivent être affichés et rester affichés à un endroit bien en vue dans les locaux où la personne y nommée pratique la cosmétologie.

25(2) Tout permis délivré par le Comité, sous réserve des dispositions de la présente loi, peut être renouvelé d'année en année, sur paiement à l'Association du droit de renouvellement tel que prescrit dans les règlements administratifs.

25(3) Le nom de toute personne qui fait défaut de renouveler son permis dans les trente jours de sa date d'expiration sera rayé du registre et le permis ne sera pas renouvelé ni cette personne enregistrée jusqu'a ce que ladite personne ait payé au bureau provincial les droits d'inscription et les pénalités pour chaque année ou partie d'icelle à partir de la date d'expiration jusqu'à la date du renouvellement.

25(4) Lorsque le permis de toute personne est périmé pour une période de deux ans ou plus, le Comité doit, avant de délivrer un permis ou un renouvellement à cette personne, exiger qu'elle subisse un examen administré par le Comité de la façon habituelle et aux conditions habituelles prévues dans la présente loi, au lieu du paiement du droit de renouvellement.

25(5) Une personne dont le nom a été rayé du registre des membres peut, à son choix, au lieu du paiement des droits, se soumettre à un examen administré par le Comité de la façon habituelle et aux conditions habituelles prévues dans la présente loi.

26(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité peut modifier, suspendre ou révoquer un permis ou une licence d'exploitation après avoir adopté une résolution déclarant que le titulaire du permis ou de la licence d'exploitation est, de l'avis du Comité, inapte à détenir un permis ou une licence d'exploitation pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

a) avoir omis ou négligé de garder son établissement dans un état propre et sanitaire;

(b) failure to comply with regulations made pursuant to Provincial and Federal statutes which apply to maintaining a public place;

(c) any violation of this Act or the by- laws or policies; or

(d) failure to maintain the standards of the practice of cosmetology due to incompetence or incapacity.

26(2) Prior to a licence or permit being amended, suspended or revoked pursuant to subsection (1), the holder of a licence or permit shall be:

(a) given notified, in writing, by personal service or registered mail, of the allegations made against that person, and the date of the disciplinary hearing; and

(b) permitted to make full answer and defence to all allegations made against that person and to have witnesses examined and cross examined

27(1) The Registrar shall keep and maintain a register of the membership of the Association and shall enroll in such register the names and business addresses of all persons to whom licences are issued pursuant to this Act.

27(2) The register shall be kept at the Provincial Office and shall at all reasonable times be open to public inspection.

28 All moneys arising from fees under this Act, shall be applied, in accordance with such by- laws or regulations as may be made by the Association, towards defraying its expenses incurred pursuant to this Act.

29 The Committee, or any person or persons authorized in writing by the Committee, may from time to time, enter and inspect during business hours all places where cosmetology is practised, or where any sign, card or other device is displayed indicating that cosmetology is being practised, for the purpose of ascertaining whether the requirements of this Act or any other laws respecting the conduct of the practice of cosmetology are being properly carried out.

b) avoir omis de se conformer à la réglementation provinciale et fédérale régissant l'exploitation d'un lieu public;

c) avoir enfreint la présente loi ou les règlements administratifs;

d) avoir omis, pour cause d'incompétence ou d'incapacité, de se conformer aux normes régissant l'exercice de la cosmétologie.

26(2) Avant qu'un permis ou une licence d'exploitation ne soit modifié, suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (1), son titulaire doit avoir :

a) été avisé par écrit, par signification à personne ou par courrier recommandé, des allégations formulées a l'encontre de cette personne, et la date de l'audience disciplinaire ;

b) eu l'occasion de répondre pleinement à toutes les allégations qui pèsent contre lui ou elle et de faire interroger et contre-interroger des témoins par son avocat.

27(1) Le registraire doit tenir et conserver un registre des membres de l'Association et doit inscrire dans ce registre les noms et adresses commerciales de toutes les personnes à qui des permis sont délivrés conformément à la présente loi.

27(2) Le registre doit être conservé au bureau provincial et doit en tout temps utile être accessible au public aux fins de consultation.

28 Tout l'argent provenant des droits prévus en vertu de la présente loi doit être appliquée, conformément aux règlements administratifs ou aux règlements adoptés par l'Association, au paiement des dépenses engagées conformément à la présente loi.

29 Le Comité, ou toute personne autorisée par écrit par le Comité, peut de temps en temps entrer pour inspecter, pendant les heures d'ouverture, tout endroit où la cosmétologie est pratiquée ou tout endroit où une enseigne, une carte ou un autre dispositif est affiché pour indiquer que la cosmétologie est pratiquée, aux fins de s'assurer que les exigences de la présente loi ou de toute autre loi régissant la façon de pratiquer la cosmétologie sont bien appliquées.

30(1) Any person who feels aggrieved by a refusal of the Committee to issue a licence to them shall have a right of appeal to the Board of Directors and if that person still feels aggrieved, may appeal to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick, whose decision shall be final and binding on the person appealing and on the Association.

30(1) Toute personne qui s'estime léser par un refus du Comité de délivrer un permis a le droit d'en appeler au Conseil d'administration et, si cette personne se sent toujours lésée, elle peut en appeler à un juge de la Cour du Banc de la Roi du Nouveau-Brunswick, dont la décision sera exécutoire et sans appel tant pour l'appelant que pour l'Association.

30(2) Nothing in subsection (1) shall be interpreted so as to add, expand, or amend any ground for judicial review of a decision of the association beyond those already provided for in statue or common law

30(2) Aucune disposition du paragraphe (1) ne doit être interprétée de manière a ajouter, a élargir ou a modifier un motif de contrôle judiciaire d'une décision de l'Association, autre que les motifs déjà prévus par la loi ou la common law.

31 The Board of Directors of the Association may delegate regulatory powers to the Provincial Examining and Licensing Committee, upon such terms and conditions as they see fit, respecting:

(a) curriculum;
(b) conditions for the licensing of schools;
(c) qualifications for the licensing of instructors;
(d) qualifications for the licensing of individual members;
(e) standards for sanitation of facilities;
(f) dispute resolution

31 Le Conseil d'administration de l'Association peut déléguer ses pouvoirs de réglementation au Comité provincial des examens et de l'accréditation, aux conditions qu'il peut juger à propos, concernant :

(a)le programme d'études;
(b) les conditions applicables à l'autorisation des écoles
(c) les qualifications relatives à l'accréditation des instructeurs et instructrices;
(d) les qualifications pour la délivrance du permis aux membres;
(e) les normes d'hygiène dans les établissements;
(f)le règlement des différends.
conditions pour le permis de travail temporaire

32(1) The Board of Director may upon application by 20 or more members establish Chapters with jurisdiction in such geographic boundaries as it determines by granting a charter which shall specify the geographical jurisdiction of the Chapter.

32(1) Le Conseil d'administration peut, à la demande de 20 membres ou plus, établir des sections ayant compétence à l'intérieur de limites géographiques déterminées en accordant une charte précisant le champ d'application territorial de la section.

32(2) The Chapter may establish by-laws, not inconsistent with the by-laws of the Association, dealing with the organization and administration of such Chapters and such by-laws shall be approved by the Board of Directors before becoming effective.

32(2) La section peut établir des règlements qui ne soient pas contraires aux règlements administratifs de l'Association, portant sur l'organisation et l'administration des dites sections, et les dits règlements administratifs doivent être approuvés par le Conseil d'administration avant d'entrer en vigueur.

32.1 (1) During the time when any emergency declaration under the *Emergency Measures Act* in effect in all or part of the Province of New Brunswick, the Board of Directors may:

(a) Vary the location, frequency or timing of any examination to be provided to any member or prospective member, or order under section 33.1 or 33.2 of the *Public Health Act* is

(b) Extend or waive any notice period for doing anything under this Act;

32.1(1) tant qu'une declaration d'urgane relevant de la *Loi sur les mesures d'urgence* est en vigueur dans tout ou partie de la province, le Conseil d'Administration peut :

a) modifier le lieu, la fréquence ou la date de tout examen à fournir à tout membre actif ou potentiel; *ou qu'un ordre pris en vertu de l'article 33.1 ou 33.2 de la Loi sur la santé publique*

b) prolonger ou renoncer à tout délai de préavis pour toute action entreprise en vertu de la présente loi;

(c) Waive or vary requirement for any meeting of the Board of Directors, the membership or committees thereof.

(d) Extend the term of any member of the Board of Directors to a period no more than 60 days beyond the termination of the emergency declaration or order.

32.1(2) Any decision by the Board of Directors to exercise its discretion under this section shall be communicated to all members as soon as practical by it's publication on the Association website.

33(1) All notices and documents required by or for the purpose of this Act, when sent by mail, or electronic communication shall be deemed to have been received at the time when the letter containing the same would be delivered in the ordinary mail or electronic communication and, in proving such sending, it is sufficient to prove that the letter containing the notice and documents was properly addressed and mailed

33(2) Such notices and documents, when sent to the Committee or the Association, shall be deemed to be properly addressed if addressed to the Committee or the Association, as the case may be, and, when sent to the person registered pursuant to this Act, is deemed to be properly addressed if addressed to the person according to the person's address indicated in the register of the Association.

34 Repealed 2022

35 The Association may bring an action in The Court of King's Bench of New Brunswick for a declaration that any person is in violation of the provisions of the Act and upon a declaration being made such violation may be restrained by injunction.

36 Any person who violates this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offenses Procedure Act* as a category H offence.

37 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offenses Procedure Act* in the name of the Association on oath or solemn affirmation of the Secretary or of a person by the Board of Directors.

c) renoncer à toute réunion du Conseil d'administration, de ses membres ou de ses comités, ou en modifier les conditions;

d) prolonger le mandat de tout membre du conseil d'administration d'au plus soixante jours après la levée de l'urgence ou de l'ordre.

32.1(2) Toute décision par le Conseil d'administration d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le présent article est communiquée à tous les membres dès que possible, par publication sur le site Web de l'Association ou par affichage d'une annonce dans au moins un quotidien distribué par voie électronique dans toute la province.

33(1) Tous les avis et documents requis aux fins de la présente loi, lorsqu'ils sont envoyés par la poste, sont jugés comme ayant été reçus au moment où la lettre contenant la même information est livrée par courrier ordinaire et la preuve de cet envoi suffit à démontrer que la lettre contenant l'avis et les documents a bien été adressée et postée.

33(2) Les dits avis et documents, lorsqu'ils sont envoyés au Comité ou à l'Association, sont jugés comme étant bien adressés s'ils sont adressés au Comité ou à l'Association, le cas échéant et, lorsqu'ils sont envoyés à la personne enregistrée conformément à la présente loi, sont jugés comme bien adressés s'ils sont adressés à la personne conformément à l'adresse indiquée dans le registre de l'Association.

34 Abrogé 2022

35 L'Association peut agir en justice auprès de la Cour du Banc de la Roi du Nouveau-Brunswick relativement à une déclaration qu'une personne a enfreint les dispositions de la loi, en vertu de cette déclaration, ladite infraction peut être entravée par injonction.

36 Toute personne qui enfreint la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la catégorie H.

37 Toute dénonciation alléguant une infraction en vertu de la présente loi peut être déposée conformément à la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* au nom de l'Association sous la foi du serment ou en vertu d'une affirmation solennelle du secrétaire ou d'une personne autorisée par le Conseil d'administration.

38(1) All the property and rights of the New Brunswick Hairdressers' Association are vested in the Association.

38(2) All the obligations of the New Brunswick Hairdressers' Association are vested in the Association.

38(3) The New Brunswick Hairdressers' Association is dissolved.

39AN ACT TO INCORPORATE THE NEW BRUNSWICK HAIRDRESSERS' ASSOCIATION, chapter 133 of 10-11 Elizabeth II, 1961-62 is repealed.

40 AN ACT TO INCORPORATE THE NEW BRUNSWICK REGISTERED BARBERS' ASSOCIATION, chapter 60 of 10-11 Elizabeth II, 1958 is repealed.

41 New Brunswick Regulation 93-34 under the Apprenticeship and Occupational Certification Act (O.C. 93-153) is repealed.

38(1) Tous les biens et tous les droits de l'Association des coiffeurs et coiffeuses du Nouveau-Brunswick sont dévolus à l'Association.

38(2) Toutes les obligations de l'Association des coiffeurs et coiffeuses du Nouveau-Brunswick sont dévolues à l'Association.

38(3) L'Association des coiffeurs et coiffeuses du Nouveau-Brunswick est dissoute.

39 ***La loi*** **«AN ACT TO INCORPORATE THE NEW BRUNSWICK HAIRDRESSERS' ASSOCIATION»,** ***chapitre 133 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1961- 62, est abrogée.***

40 La Loi **«AN ACT TO INCORPORATE THE NEWBRUNSWICK REGISTERED BARBERS' ASSOCIATION»,** ***chapitre 60 des Lois du Nouveau- Brunswick de 1958, est abrogée.***

41 Le Règlement 93-34 du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle (O.C. 93-153) est abrogé.

Glossery

Aesthetician	Section 8.1(2) Page 1 & 7
Annual/Special meeting	Section 12(1), 12(2) Page 9
Appeal	Section 30(1), 30(2) Page 15
Association	Page 1
Association Powers	Section 16(1) Page 9
Board of Director	Section 8.2(2) 9(1), 9(2),9(3),9(4),9(5), 10, 10(1) Page 1 & 8
By-laws	Section 17 Page 2 & 9
CANB	Section 3 Page 5
Chapters	Section 32(1), 32(2) Page 15
Committee	Page 2
Committee Delegated Powers	Section 31 Page 15
Cosmetologist	Section 8.1(1) Page 2 & 7
Cosmetology	Page 2
Court of King's	Section 35, 36, 37 Page 16
Definition	Page 1
EMA	Section 32.1(1) Page 15
Engage in cosmetology	Section 2(2) Page 5
Exam	Section 20,21,22(1), 22(2) Page 11
Examining & licensing	Section 18(1), 18(2), 18(3), 18(4), 18(5), 18(6), 18(7) Page 10
Executive Director	Section 11(1), 11(2), 11(3) Page 8
Expenses	Section 28 Page 14
Hairstylist	Section 8.1(3) Page 2 & 7
Inspection	Section 29 Page 14
Scope of Exam	Section 22(3) 22(4) Page 12
Specific Cosmetologist	Page 4
Specific license	Section 24(2) Page 12
Instructor	Page 2
Lash & Brow technician	Section 8.1(7) Page 7
License	Section 19(1) Page 3 &11
Makeup artist	Section 8.1(4) Page 3 & 7
Master Cosmetologist	Section 8.1(8) Page 3 & 7
Member	Page 3
Membership	Section 5 Page 5
Mobile Cosmetologist	Section 8.1(8) Page 3 & 7
Nail Technician	Section 8.1(5) Page 3 & 7
NBHA	Section 38(3), 39 Page 17
NBRBA	Section 8.2(1), 8.2(2) Page 7 & 8
Notifications	Section 33(1), 33(2) Page 16
Objects	Section 4 Page 5
Permit	Page 4
Practice Cosmetology	Section 7(1), 7(2), 8(1), 8(2), 8(3), 8(4) Page 6
Provincial Office	Section 13 Page 4 & 9
Posting licenses	Section 25(1) Page 13
Prices/Hours of operation	Section 16(2) Page 9
Register	Section 27(2) Page 14
Registrar	Section 27(1) Page 4 & 14
Renewal of license/permit	Section 25(2), 25(3), 25(4) Page 13
Removal of license/permit	Section 25(5), 26(1), 26(2) Page 13
Salon	Section 8(2), 8(3), 8(4) Page 4 & 6
Students	Section 19(2) Page 11
Sub-Committee	Section 23, 24(1) Page 12
Technical Cutting Stylist	Section 8.1(6) Page 4 & 7
Website	Section 32.1(2) Page 16

Glossery

ABINB	Section 8.2(1), 8.2(2) Page 7 & 8
ACNB	Section 3 Page 5
Adhésion	Section 5 Page 5
Affiche des permis	Section 25(1) Page 13
Appeler	Section 30(1), 30(2) Page 15
Association	Page 1
Avis	Section 33(1), 33(2) Page 16
Bureau provincial	Section 13 Page 1 & 9
Buts	Section 4 Page 5
Champs des examens	Section 22(3) 22(4) Page 12
Coiffeur(euse)-Stylist	Section 8.1(3) Page 1 & 7
Comité	Page 2
Conseil d'administration	Section 8.2(2) 9(1), 9(2),9(3),9(4),9(5), 10, 10(1) Page 2 & 8
Cosmétologie	Page 2
Cosmétologue	Section 8.1(1) Page 2 & 7
Cosmétologue a domaine restreint	Page 2
Cosmetologue mobile	Section 8.1(9) Page 2 & 7
Cour du Banc de la Roi	Section 35, 36, 37 Page 16
Definition	Page 1
Dépense	Section 28 Page 14
Directeur Exécutif	Section 11(1), 11(2), 11(3) Page 8
Esthéticien(ne)	Section 8.1(2) Page 2 & 7
Etudiants	Section 19(2) Page 11
Instructeur(ice)	Page 3
Licence	Page 3
LMU	Section 32.1(1) Page 15
Examens	Section 20,21,22(1), 22(2) Page 11
Examens & Accréditation	Section 18(1), 18(2), 18(3), 18(4), 18(5), 18(6), 18(7) Page 10
Inspection	Section 29 Page 14
Maître cosmtelogue	Section 8.1(8) Page 3 & 7
Maquilleur(euses)	Section 8.1(4) Page 3 & 7
Membre	Page 3
NBHA	Section 38(3), 39 Page 17
Permis	Section 19(1) Page 4 &11
Permis spécifique	Section 24(2) Page 12
Pouvoirs délègues par comité	Section 31 Page 15
Pouvoirs de l'Association	Section 16(1) Page 9
Pratiquer la cosmtologie	Section 2(2), 7(1), 7(2), 8(1), 8(2), 8(3), 8(4) Page 5 & 6
Prix/Heures d'ouverture	Section 16(2) Page 9
Registre	Section 27(2) Page 14
Registraire	Section 27(1) Page 4 & 14
Règlements	Section 17 Page 4 & 9
Renouvellement de licence/permis	Section 25(2), 25(3), 25(4) Page 13
Retrait de licence/permis	Section 25(5), 26(1), 26(2) Page 13
Réunion annuelle/spéciale	Section 12(1), 12(2) Page 9
Salon	Section 8(2), 8(3), 8(4) Page 4 & 6
Sections	Section 32(1), 32(2) Page 15
Site web	Section 32.1(2) Page 16
Sous-comités	Section 23, 24(1) Page 12
Styliste en coupe technique	Section 8.1(6) Page 4 & 7
Technicien(ne) des cils & sourcils	Section 8.1(7) Page 7
Technicien(ne) d'ongle	Section 8.1(5) Page 5 & 7